



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 1^{er} avril 2026

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Lionel ASTIER, Aline BADOZ, Anthony BOUVERET, Nadine GUENOT, Morgan HONORE, Julien MAHON, Emily MATHEY, Marie PEQUIGNOT, Hubert PIRRA, Anthony VITEAUX.

Absente excusée : Bénédicte BIDAL a donné pouvoir à Mme Aline BADOZ pour voter en son nom.

Absent : néant

Madame Aline BADOZ a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour :

- 1° Fixation des indemnités de fonction.
- 2° Délégations du conseil municipal au maire.
- 3° Composition des instances communales obligatoires.
- 4° Création et composition des commissions communales facultatives.
- 5° Désignation des représentants communaux dans le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône : SIED70.
- 6° Dissolution du CCAS.
- 7° En plus à l'ordre du jour : convention de partenariat avec l'entreprise STOPGUEPES70
- 8° Questions diverses

1° Fixation des indemnités de fonction :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 482

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) 28.10 % de l'indice brut 1 027 + 3 d'adjoints x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 60.77 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	28.10 %
1 ^{er} adjoint	10.89 %
2 ^e adjoint	10.89 %

Enveloppe globale : 49.88 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Vote : 11 voix pour

2° Délégations du conseil municipal au maire.

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, et modifier les tarifs des droits au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délégation concerne exclusivement :

- la location de salles communales,
- les droits de voirie et d'occupation du domaine public (terrasses, dépôts, etc.).
- affouage

Les tarifs fixés par le maire ne pourront excéder un montant unitaire de **300 €**.

Toute décision prise dans ce cadre fera l'objet d'une information au conseil municipal lors de la séance suivante.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° * De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et dans les limites suivantes fixées par le conseil municipal :

En matière d'emprunt pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec possibilité de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- Faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement,
- Faculté de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Faculté de réaliser toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

En matière de gestion de dette :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,

- Plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, à la désensibilisation des emprunts structurés, à la sécurisation d'une ou plusieurs échéances futures.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : il est précisé qu'il n'est pas fixé de modalités particulières ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

- Intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- Intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;

- Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.
- Intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions spécialisées et les instances de conciliation.
- Pour saisir à cette fin les auxiliaires de justice dont l'intervention est nécessaire à la conduite de la procédure et fixer leurs honoraires lorsque ceux-ci ne sont pas tarifés.
- La présente délégation comprend également l'acceptation des désistements et la représentation de la commune dans toute procédure de médiation ou de conciliation.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000 € HT par sinistre.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 000 €, correspondant environ à 20 % des recettes de fonctionnement réelles de la commune (306 480 €).

Le maire est autorisé à :

- consulter les établissements bancaires,
- retenir les offres les plus avantageuses,
- signer les contrats correspondants,
- procéder aux tirages et remboursements.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal : le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme permet à la collectivité de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité afin de maintenir et revitaliser les centres-villes. Ce droit ne peut s'exercer que dans les périmètres délimités préalablement par délibération motivée du conseil municipal ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal : le conseil propose de ne pas fixer de conditions particulières ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Cette délégation concerne les renouvellements d'adhésion aux associations dont elle est membre. Ainsi, toute adhésion initiale sera obligatoirement votée en conseil municipal ;

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement auprès de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre structure ou personne. Ces demandes peuvent être récurrentes ou ponctuelles ;

24° De déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, etc.) au nom de la commune, de signer tous documents nécessaires à l'instruction de ces dossiers, et représenter la commune dans ces procédures. Cette autorisation vaut pour les projets communaux inscrits au budget ou ayant fait l'objet d'une validation préalable du conseil municipal.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant fixé à 200 € [Le seuil de délégation fixé par la délibération ne peut être supérieur à 200 euros (cf art. D. 2122-7-2 du CGCT)]. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans la limite de 500 €.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il est également précisé :

- Que les décisions prises, en vertu des présentes délégations, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Que ces décisions peuvent également être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, et ce, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 dudit code ;
- Qu'il sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions que le maire a été amené à prendre ;
- Que le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations.

En outre, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Vote : 11 voix pour

3° Composition des instances communales obligatoires.

→ Communauté d'Agglomération de Vesoul :

Titulaire : Anthony Viteaux
Suppléant Morgan HONORE

→ CLIS CET VAIVRE (Centre d'Enfouissement Technique) :

Titulaire : Nadine GUENOT
Suppléant : Lionel ASTIER

→ CNAS (Comité d'Actions Sociales) :

Délégué élu : Marie PEQUIGNOT
Délégué agent : Delphine HORIOT

→ AIIS INTERM'AIDE :

Titulaire : Bénédicte BIDAL
Suppléant : Hubert PIRRA

→ Commission Appel d'offres :

Cette commission est chargée d'intervenir dans un certain nombre de procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public. Elle a pour but d'examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché.

Outre le maire qui en est membre de droit et la préside, elle doit être composée de 3 membres du conseil municipal :

Anthony BOUVERET, Nadien GUENOT et Morgan HONORE présentent leur candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACTE la candidature de Anthony BOUVERET, Nadine GUENOT et Morgan HONORE.

→ Commission Communale des Impôts Directs :

La commission est composée d'un président, à savoir le maire et de 6 membres devant chacun avoir un suppléant.

Ces 6 membres et leurs suppléants sont désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques à partir d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le conseil municipal.

ATHEY Franz	JACQUEMARD Sarah	DESCHASEAUX Guilène
CHAMOIN Gérard	ORY Didier	FALLICA Cyrille
ECREMENT Hervé	TERRASSON Jean-Luc	RICHER Maryline
DECHAMBENOIT Gérard	FOLLEY Michel	MOQUELET Emmanuelle
CARMANTRAND Alain	FAIVRE Patrick	GROSSRIEDER Xavier
MARIOT Christelle	BERNET Evelyne	PIOCHE Thierry
ROUGEOT Marie-Jeanne	GONCALVES Anita	LOMBARD Elisabeth
BOCQUENET Isabelle	COUSIN Jean-Marc	AUPIAIS Chantal

→ Commission de contrôle des listes électorales :

Monsieur le Maire explique qu'il convient de désigner un conseiller municipal qui siégera au sein de la commission de contrôle des listes électorales. Cette commission est composée d'un délégué du Préfet, d'un délégué du tribunal et d'un conseiller municipal.

Le conseiller municipal désigné est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal.

Le maire et les adjoints ne peuvent siéger au sein de la commission.

Lionel ASTIER présente sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACTE la candidature de Lionel ASTIER

→ Bureau de l'Association Foncière de Remembrement :

Le maire étant membre de droit, Anthony VITEAUX siégera donc au bureau de l'AFR.

→ Référent Elu.e Rural.e Relais de l'Égalité (ERRE) :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;

La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;

La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

SOUTIENT cette action ;

DÉSIGNE Nadine GUENOT et Emily MATHEY comme « élu.e rural.e relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal.

VOTE : 11 voix pour

4° Création et composition des commissions communales facultatives.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le maire propose de créer une commission municipale :

La Commission embellissement et cadre de vie a pour missions de rendre notre commune plus confortable et agréable, d'embellir et mettre en valeur le cadre de vie, d'aménager les espaces publics, d'entretenir les espaces verts. Cette commission a pour but, en partie, de continuer l'action du CCAS.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal adopte la commission municipale suivante :

- 1 - Commission embellissement et cadre de vie.

Tous les membres du conseil municipal souhaitent présenter leur candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACTE la candidature de tous les membres du conseil municipal

Vote : 11 voix pour

5° Désignation des représentants communaux dans le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Haute-Saône : SIED70

Monsieur le Maire rappelle que suite aux élections municipales, chaque collectivité adhérente doit désigner un ou plusieurs représentants titulaires et suppléants afin de la représenter au sein des instances du SIED70. Ce mode de fonctionnement permet à chaque adhérent de participer à l'élaboration des orientations du SIED70 et d'être informé des actions de ce dernier.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret : 11 voix pour

- Mr Anthony BOUVERET a été proclamé délégué titulaire.

- Mr Julien MAHON a été proclamé délégué suppléant.

Vote : 11 voix pour

6° Dissolution du CCAS.

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus et est facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-4,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune présente une activité limitée,

Considérant la volonté de simplifier la gestion administrative et de regrouper les compétences sociales au sein de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Le CCAS de la commune de Charmoille est dissous à compter du 31 décembre 2025.

Article 2 : Les compétences exercées par le CCAS sont reprises directement par la commune.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du CCAS est transféré à la commune.

Article 4 : Le budget du CCAS est intégré au budget principal de la commune.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote : 11 voix pour

7° Convention de partenariat avec l'entreprise STOPGUEPES70

Monsieur le maire présente au conseil municipal la convention de partenariat avec l'entreprise STOPGUEPES70 d'Echenoz la Meline et représentée par Mr Quentin LITHARE, **contact 06.73.85.97.96.**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les enjeux de sécurité publique et de protection de la biodiversité liés à la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina*),
- la nécessité d'organiser une réponse coordonnée sur le territoire communal.

Considérant :

- la présence croissante de nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune,
- les risques pour la population (piqûres, allergies) et pour les activités apicoles,
- l'intérêt de proposer aux administrés une intervention rapide et encadrée,
- la proposition de partenariat formulée par la société STOPGUEPES70 spécialisée dans la destruction de nids de frelons asiatiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 :

Approuve la conclusion d'une convention de partenariat avec la société STOPGUEPES70, dont l'objet est la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire communal.

Article 2 :

Précise que cette convention prévoit notamment :

- les modalités d'intervention de l'entreprise,
- les conditions financières : prise en charge partielle par la commune à hauteur de 50 %,
- les engagements réciproques des parties,
- les conditions de durée et de résiliation.

Monsieur le maire précise que les tarifs sont négociés **pour les nids de guêpes et de frelons européens à 80 € TTC** pour tous les habitants de Charmoille.

Pour les frelons asiatiques l'intervention est de 60 € TTC, la commune prendra en charge 50 % de la facture, avec un reste à charge de 30 € pour les habitants.

Article 3 :

Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la collectivité.

Vote : 11 voix pour

Lionel ASTIER	Aline BADOZ	Bénédicte BIDAL ABSENTE EXCUSEE	Anthony BOUVERET
Nadine GUENOT	Morgan HONORE	Julien MAHON	Emily MATHEY
Marie PEQUIGNOT	Hubert PIRRA	Anthony VITEAUX	